

Visa C



Visa DCAJ



Arrêté n° **010** /MEF/SG/DGFAP

fixant les frais annuels pour la délivrance du permis de petite
chasse en République Gabonaise

Le Ministre ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les
textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences
de chasse et de capture ;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de
répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des
Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la
Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0040 Bis/PR/MEFPECCHF du 02 novembre 2023 portant classement des espèces
animales sauvages ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 13,14 et 28 du décret
n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 susvisé, fixe les frais annuels pour la délivrance du permis de petite
chasse en République Gabonaise.

Article 2. - Outre la constitution du dossier, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret
n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 susvisé, la délivrance d'un permis de petite chasse est subordonnée
à l'acquittement des frais annuels.

A ce titre, tout demandeur d'un permis de petite chasse est assujetti au paiement desdits frais.

Article 3. - Les frais annuels, évoqués aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, varient selon la catégorie de permis de petite chasse ainsi qu'il suit :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux : Vingt-cinq mille (25 000) FCFA ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents : Trois-cent mille (300 000) FCFA ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non-résidents : Cent mille (100 000) FCFA.

Article 4. - Le paiement des frais, indiqués aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, s'effectue auprès des services provinciaux ou départementaux du Trésor Public contre remise d'une quittance.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le



Général de Brigade Maurice NTOSSUI ALLOGO